



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2016-048

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## **69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations**

69-2016-08-12-006 - Arrêté préfectoral accordant un permis d'exploitation de gîte géothermique et autorisant l'ouverture de travaux d'exploitation du gîte géothermique basse température pour une exploitation géothermique de la nappe pour le bâtiment du Musée des Beaux Arts par la ville de Lyon (8 pages) Page 3

69-2016-09-01-003 - Arrêté préfectoral n°DDPP-CCA-2016-09-01-01 du 1er septembre 2009 portant subdélégation de signature à certains personnels de la direction départementale de la protection des populations du Rhône (4 pages) Page 12

## **69\_HCL\_Hospices civils de Lyon**

69-2016-08-22-006 - Décision n°16/91 du 22 août 2016 de délégation de signature pour le Directeur général adjoint - Hospices civils de Lyon (1 page) Page 17

69-2016-08-22-007 - Décision n°16/92 du 22 août 2016 de délégation de signature pour le département de la stratégie et de la coopération médicale - Hospices civils de Lyon (1 page) Page 19

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2016-09-01-004 - AP delegates administration (8 pages) Page 21

69-2016-08-30-003 - Arrêté relatif aux tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections des membres de la CRMA et de la CMAD du 14 octobre 2016 (3 pages) Page 30

69-2016-09-01-002 - Plan Orsec cellule information du public (1 page) Page 34

69-2016-09-01-001 - Plan ORSEC schéma départemental de distribution de comprimés d'iodure de potassium. (2 pages) Page 36

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2016-08-12-006

Arrêté préfectoral accordant un permis d'exploitation de  
gîte géothermique et autorisant l'ouverture de travaux  
d'exploitation du gîte géothermique basse température pour  
une exploitation géothermique de la nappe pour le  
bâtiment du Musée des Beaux Arts par la ville de Lyon



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 12 AOUT 2016

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Rachel BELUZE

☎ : 04 72 61 37 79

Fax : 04 72 61 37 24

✉ : rachel.beluze@rhone.gouv.fr

## ARRETE PREFECTORAL Autorisant

### Un permis d'exploitation de gîte géothermique et l'ouverture de travaux d'exploitation de gîte géothermique basse température pour une exploitation géothermique de la nappe pour le bâtiment du Musée des Beaux-Arts par la Ville de Lyon

Le préfet de la zone de défense Sud-Est,  
préfet de la région Auvergne – Rhône-Alpes, préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code minier et notamment ses titres I, III et VI et ses articles L. 124-1, L. 134, L. 161, L.173 et L.162-11 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherche et d'exploitation en géothermie ;
- Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009
- Vu la demande d'autorisation de permis d'exploitation de gîte géothermique déposée par la Ville de Lyon le 26 juin 2014 ;
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation de gîte géothermique déposée par la Ville de Lyon le 26 juin 2014 ;
- Vu le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 26 août 2015 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône dans sa séance du 19 novembre 2015 ;

Vu les observations formulées par la Ville de Lyon par courrier du 3 décembre 2015 ;

Considérant qu'une rénovation des installations de géothermie actuellement en place est nécessaire,

Considérant que les travaux d'exploitation de gîtes géothermiques doivent prendre en compte la préservation des intérêts listés à l'article L 161-1 du code minier,

Considérant que l'exploitation du gîte géothermique et les méthodes de suivi telles que proposées par le pétitionnaire sont appropriées et permettent d'assurer la protection des eaux souterraines vis à vis des pollutions, et de limiter l'impact thermique de réchauffement de la nappe vis à vis des ouvrages voisins, tout en assurant la stabilité du bâtiment,

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général de préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances ;

## Arrêté

### **Article 1<sup>er</sup> – permis d'exploitation**

La Ville de Lyon, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe des alluvions modernes du Rhône et de la Saône, à partir de deux puits de captage et d'un puits de rejet implantés sur la commune de Lyon et dont les coordonnées Lambert 93 sont :

Ouvrage	Commune et département	Adresse	Cadastre	Coordonnée Lambert 93	Profondeur
Forage de captage C1	Lyon 1 <sup>er</sup> (69)	Place des Terreaux	AT parcelle159	X = 842 512,31 Y = 6 520 186,48	25 m
Puits de captage C2	Lyon 1 <sup>er</sup> (69)	Place des Terreaux	AT parcelle159	X = 842 513,94 Y = 6 520 186,63	25 m
Forage de rejet R1	Lyon 1 <sup>er</sup> (69)	rue de la Platière	AT	X = 842 373,83 Y = 6 520 147,28	16 m

NB : l'installation compte donc deux puits de captage, mais un seul sera utilisé à la fois. Le puits de captage existant sera rebouché dans les règles de l'art.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à partir de la publication du présent arrêté.

Cette autorisation vaut autorisation au titre la loi sur l'eau pour les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

- 5.1.1.0 : réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie ;
- 5.1.2.0 : travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques.

Cette autorisation d'exploiter vaut déclaration au titre de l'article L411-1 du code minier.

### **Article 2 – volume d'exploitation**

La partie de la nappe aquifère nappe des alluvions modernes du Rhône et de la Saône exploitée est constituée par les niveaux géologiques compris entre les cotes 170 m et 155 m NGF, soit une hauteur de 25 m.

### **Article 3 – débit autorisé et usage de l'eau**

Le débit volumique maximum de pompage autorisé dans le gîte est fixé à 135 m<sup>3</sup>/h.

Le volume maximum de pompage autorisé annuellement dans le gîte est fixé à 631 000 m<sup>3</sup>.

Toute augmentation du débit volumique maximum de pompage ou du volume maximum annuel de pompage fait l'objet d'une demande préalable de modification des conditions d'exploitation. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet du Rhône et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

L'eau pompée dans le gîte est uniquement destinée au fonctionnement des installations de chauffage et de climatisation du titulaire, à l'exclusion de tout autre usage.

L'eau pompée, après avoir parcouru la boucle géothermale, est réinjectée en totalité dans son réservoir d'origine.

La température de l'eau rejetée est toujours inférieure à 30 °C et ne peut excéder 28 °C, en moyenne journalière, plus de 15 jours par an.

### **Article 4 – boucle géothermale**

La boucle géothermale est constituée des équipements suivants : 1 puits de captage actif, 1 puits de rejet actif, des pompes de prélèvement et d'injection, des canalisations entre les puits, des échangeurs thermiques, des dispositifs de mesure et de contrôle associés.

En cas de secours, le second puits de captage réalisé est utilisé en substitution au premier qui est à l'arrêt. En cas de difficulté de réinjection des eaux, le rejet se fait dans le réseau de canalisations d'eaux usées après accord de la Ville de Lyon.

Les forages de captage et le forage de rejet sont réalisés conformément à la coupe prévisionnelle présentée en annexe 1. Ils sont réalisés selon la norme NFX10-999 par une entreprise de forage qualifiée.

Le local dédié aux thermofrigopompes est accessible uniquement aux personnes techniques habilitées. La ventilation du local est conçue conformément à la norme NFE35-400 et asservie à la détection de fluide calorifique en cas de fuite. Le fluide calorifique est constitué par du R134a, fluide de type HFC (Hydrofluorocarbure) ou par tout autre fluide présentant un pouvoir de réchauffement global plus faible.

Le suivi de la boucle géothermale ainsi que les interventions sur la boucle géothermale font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination de l'eau géothermale.

Ces procédures et instructions décrivent notamment :

- les modalités de surveillance de la boucle géothermale ;
- les types d'alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations ;
- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur la boucle géothermale ;
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et en cas d'intervention ou de travaux sur la boucle ;
- les procédures de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir la boucle géothermale ;
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation.

### **Article 5 – protection des eaux souterraines**

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Les puits et leurs installations connexes sont régulièrement entretenus. Les puits sont parfaitement isolés des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès aux puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien des puits par un dispositif de sécurité.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit susceptible d'en altérer la qualité.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir l'absence de contamination chimique ou bactériologique de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et au cours des opérations de maintenance de la boucle géothermale.

Les échanges thermiques se font au travers d'échangeurs en circuit fermé. L'eau géothermale n'est jamais mise en contact avec l'air. Aucun additif n'est ajouté à l'eau géothermale.

### **Article 6 – début et fin de travaux – mise en service**

Le titulaire doit informer le service en charge de la police des mines, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin de travaux et de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 7 – déblais issus des forages**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déblais produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode de valorisation des déblais issus des travaux de forage.

### **Article 8 – appareils de mesure et enregistrements**

La boucle géothermale est équipée des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation et à la détection des anomalies (à minima appareils de mesure de débit, de température, de pression et de conductivité). La détection d'une anomalie déclenche une alerte qui provoque soit une intervention humaine, soit la mise en sécurité automatique des installations.

Les puits sont équipés de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute et la mesure du niveau piézométrique.

Les installations de pompage sont équipées de compteurs volumétriques. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les appareils de mesure sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres mesurés sur la boucle géothermale est effectué et enregistré de façon automatique et centralisée.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur la boucle géothermale. La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu sur place à la disposition des agents de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années et est communiqué semestriellement à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

### **Article 9 – déclaration des incidents et accidents**

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés sans délai au préfet du Rhône et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes par le titulaire.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet du Rhône, le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier, ainsi que pour éviter son renouvellement.

### **Article 10 – inspection périodique des puits**

Les puits font l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité des installations concernées et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des tubages et des cimentations ;

Le titulaire adresse le compte-rendu de cette inspection au préfet du Rhône et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, dans les trois mois suivant l'inspection. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage et les points particuliers à signaler. Article 11 – analyses et mesures

La mesure du niveau statique dans les ouvrages est effectuée une fois par an, après un arrêt d'exploitation de 24 heures.

Une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau géothermale est réalisée une fois par an, sur un échantillon prélevé en tête du puits de réinjection. Cette analyse est réalisée à l'initiative et à la charge du titulaire, au minimum sur les paramètres suivants :

- |                 |   |   |
|-----------------|---|---|
| 1. Température  | 8. Nitrates                             | 15. Potentiel hydrogène (pH)                      |
| 2. Conductivité | 9. Ammonium                             | 16. Oxygène dissous                               |
| 3. Sulfates     | 10. Carbone organique total (COT)       | 17. Escherichia coli                              |
| 4. Chlorures    | 11. Fer                                 | 18. Entérocoques                                  |
| 5. Manganèse    | 12. Magnésium                           | 19. Coliformes totaux                             |
| 6. Sodium       | 13. Titre alcali métrique complet (TAC) | 1. Germes aérobies revivifiables à 22 °C et 36 °C |
| 7. Potassium    | 14. Carbonates -- Calcium               | 2. Bactéries sulfite-réductrices                  |

Cette analyse est réalisée à l'initiative et à la charge du titulaire, et les résultats sont reportés dans le rapport annuel visé à l'article 12.

### **Article 12 – documents à transmettre**

Le titulaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet du Rhône et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes (service EHN et Unité territoriale du Rhône), dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, sous format numérique :

- les résultats du contrôle visé à l'article 10 ;
- un extrait ou une synthèse de l'enregistrement visé à l'article 8, indiquant :
  - les volumes journaliers prélevés et réinjectés durant l'année civile ;
  - le relevé de l'index des compteurs volumétriques, en fin d'année civile ;
  - le relevé journalier du débit horaire maximal, pour l'année civile ;
  - le relevé journalier des températures moyennes journalières de pompage et de réinjection, pour l'année civile ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état des puits ;
- les éléments visés à l'article 11 (niveau statique, analyse physico-chimique et bactériologique) ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état de la thermofrigopompe, ainsi que les volumes annuels de recharge en fluide frigorigène.

### **Article 13 – accès aux installations et aux enregistrements**

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes dans les conditions prévues aux articles L. 171 et L. 172 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

#### **Article 14 – modification de l'autorisation**

Toute modification apportée par le titulaire aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume), tout changement de type de moyen de mesure ainsi que toute autre modification, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté, au moins un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Rhône et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 15 – interventions sur les puits**

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité des tubages des puits est portée à la connaissance du préfet du Rhône et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, au moins un mois avant sa réalisation. Le titulaire précise le programme des travaux, les moyens prévus pour prévenir toute altération des puits et pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages.

En tant que de besoin, la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes peut demander la réalisation de contrôles complémentaires destinés à s'assurer du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

À l'issue des travaux, le titulaire en adresse un compte-rendu dans un délai de trois mois au préfet du Rhône et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

#### **Article 16 – abandon des puits et travaux de bouchage**

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer au préfet du Rhône et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet du Rhône et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163 du code minier et des articles 43 à 50 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006.

#### **Article 17 – voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Rhône ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement dans le même délai.

#### **Article 18 – publication et information des tiers**

Le préfet, secrétaire général de préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié à la Ville de Lyon et dont ampliation sera adressée :

- à la Ville de Lyon ;
- à la direction départementale de la protection des populations du Rhône ;
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes.

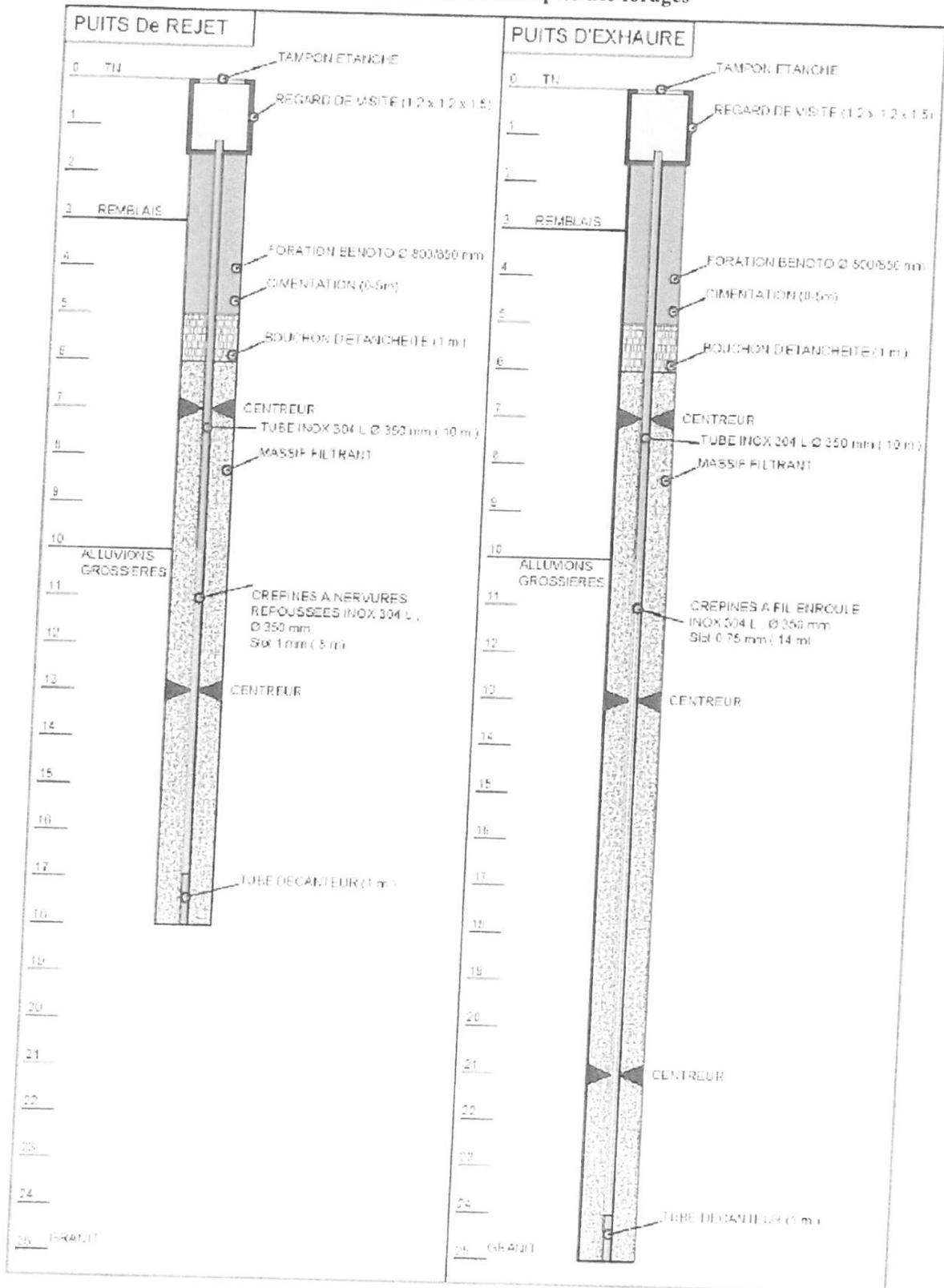
Lyon, le 19 2 AOUT 2016

Le Préfet

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

### Annexe 1 : Caractéristiques des forages





69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2016-09-01-003

Arrêté préfectoral n°DDPP-CCA-2016-09-01-01 du 1er  
septembre 2009 portant subdélégation de signature à  
certains personnels de la direction départementale de la  
protection des populations du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations  
du Rhône**

Lyon, le 01 septembre 2016

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDPP-CCA-2016-09-01-01**  
**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DE LA  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU RHÔNE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code du commerce ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le code du tourisme ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative à la loi de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; notamment son article 132 ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 juillet 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 nommant Mme Élisabeth CHAMPALLE, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2013 portant nomination de M. Thierry RUTHER, directeur départemental de 1re classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-4212 du 4 juillet 2011 portant délégation des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles du département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015082-0030 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Élisabeth CHAMPALLE, directrice départementale de la protection des populations du Rhône en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015139-0003 du 12 mai 2015 portant délégation de signature à Mme Élisabeth CHAMPALLE, directrice départementale de la protection des populations du Rhône ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élisabeth CHAMPALLE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°2015082-0030 du 7 avril 2015, pour procéder à l'ordonnancement secondaire, à l'exclusion des actes visés à l'article 2, est exercée par :

- M. Thierry RUTHER, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Rhône,
- Mme Veronique ROUSSEAU, secrétaire générale de la direction départementale de la protection des populations du Rhône.

Cette subdélégation est élargie aux agents qui effectuent l'intérim ou l'astreinte de direction pour la durée de leur mission temporaire.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élisabeth CHAMPALLE, et de Monsieur Thierry RUTHER, subdélégation de signature est donnée aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, désignés ci après, pour les actes définis dans l'arrêté préfectoral n°2015139-0003 du 12 mai 2015, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Véronique ROUSSEAU, secrétaire générale,
- Mme Catherine FISCHER, chef du service « protection de l'environnement »,
- M. Vincent PFISTER, chef du service « protection et santé animales »,
- M. Vincent PEROUSE, chef du service « protection économique du consommateur »,
- Mme Isabelle TAPIE, chef du service « protection de la qualité de l'alimentation »,
- M. Jean-Louis CAMPO-SPADEA, chef du service « protection du marché et sécurité du consommateur »,
- Mme Karine DESCHEMIN, chef du service « contentieux, communication et accueil ».

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élisabeth CHAMPALLE, de Monsieur Thierry RUTHER, et d'un agent désigné à l'article 2, subdélégation de signature est donnée aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, désignés ci après, pour les actes définis dans l'arrêté préfectoral n°2015139-0003 du 12 mai 2015, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Catherine FISCHER, chef du service « protection de l'environnement », à Mme Laurence DANJOU-GALIERE, adjointe au chef de service,
- M. Vincent PFISTER, chef du service « protection et santé animales », à Mme Valérie CHEVRIE, adjointe au chef de service,

Direction départementale de la protection des populations du Rhône  
245 rue Garibaldi – 69422 Lyon cedex 03  
standard 04 72 61 37 00 – télécopie 04 72 61 37 24

- M. Vincent PEROUSE, chef du service « protection économique du consommateur », à M. Lauric BONAZZI, adjoint au chef de service,
- Mme Isabelle TAPIE, chef du service « protection de la qualité de l'alimentation », à M. Jean-Marc DEBERNARDI, adjoint au chef de service et responsable du pôle production et restauration collective et à M. Serge CAPOVILLA, responsable du pôle distribution,
- M. Jean-Louis CAMPO-SPADEA, chef du service « protection du marché et sécurité du consommateur », à Mme Véronique FERNANDEZ, responsable du pôle produits non alimentaires et services.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n° 201541-0001 du 26 mai 2015 portant subdélégation de signature à certains personnels de la direction départementale de la protection des populations du Rhône est abrogé.

**ARTICLE 5** : La directrice départementale de la protection des populations du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Pour le préfet, par délégation,  
La directrice départementale de la protection des populations**



**Élisabeth CHAMPALLE**



69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2016-08-22-006

Décision n°16/91 du 22 août 2016 de délégation de signature pour le Directeur général adjoint - Hospices civils de Lyon

Direction des affaires juridiques

## DÉCISION N° 16/91 DU 22 AOUT 2016

### DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Objet : Décision de délégation de signature du Directeur Général, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon.

#### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation permanente et générale est donnée à M. Bruno BARRAL, Directeur Général Adjoint, à l'effet de signer toutes pièces et correspondances, tous mandats de paiement, titres de recettes et pièces justificatives comptables, les marchés et les conventions, ainsi que tous actes et documents administratifs.

#### Article 1bis :

La présente délégation de signature emporte délégation pour attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres.

#### Article 2 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°14/20 du 06 février 2014

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon  
Dominique DEROUBAIX

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2016-08-22-007

Décision n°16/92 du 22 août 2016 de délégation de signature pour le département de la stratégie et de la coopération médicale - Hospices civils de Lyon

Direction des affaires juridiques

## DÉCISION N° 16/92 DU 22 AOUT 2016

### DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Objet : Décision de délégation de signature du Directeur Général, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon.

#### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à Mme Dominique SOUPART, Directrice du département de la stratégie et de la coopération médicale des Hospices Civils de Lyon, dans la limite des attributions de ce département et dans les conditions indiquées par les articles ci-après.

#### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique SOUPART, en sa qualité de Directrice du Département de Conseil en Stratégie, délégation est donnée à :

- Mme FAUJOUR Véronique, Directrice adjointe
- Mme TANGUY Lénaïck, Directrice adjointe

à effet de signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence du Département de Conseil en Stratégie
- la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés au Département de Conseil en Stratégie

#### Article 3 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°14/20 du 06 février 2014

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon  
Dominique DEROUBAIX

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-01-004

AP delegues administration

*Arrêté préfectoral portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

**Sous-Préfecture de  
Villefranche-sur-Saône**

Bureau de la réglementation  
et de la sécurité

Villefranche-sur-Saône, le 1er septembre 2016

**ARRÊTÉ n° SPV-BRS-69-2016  
PORTANT DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE L'ADMINISTRATION  
MEMBRES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES RESPONSABLES DE  
L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES  
POUR L'ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE**

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral et notamment l'article 17 disposant que, chaque année, une liste électorale relative aux élections politiques est dressée, dans chaque commune, par une commission composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet et d'un délégué désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPV-BRS-69-2016-03-08-001 du 8 mars 2016 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

Vu les propositions de Mesdames et Messieurs les maires de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône pour la désignation des délégués de l'administration ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône sont désignés ainsi qu'il suit :

⇒

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Affoux	BERNARD FOUILLAT Jérôme	1
Aigueperse	MICHEL Bernard	1
Alix	DEBOURG Anne-Marie	1
Ambérieux d’Azergues	GOUNIN Chrystèle	1
Amplepuis	PONTET Yvette DAMET Marie-Christine PIERREFEU Annie ROUILLON René	1 + liste générale 2 3 4
Ampuis	GALLET Didier	1 - 2 + liste générale
Ancy	CHERMET Roger	1
Anse	THEVENON Georges	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Arbresle (L’)	DOUILLET José	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Ardillats (Les)	DUPRE Denise	1
Arnas	MOREL Martine	1 - 2 - 3 + liste générale
Aveize	CHILLET Jean-Marc	1
Avenas	BOUVIER Charles	1
Azolette	CHABERT André	1
Bagnols	MOUCAUD Yvette	1
Beaujeu	SAUGEY Marie-Françoise	1 - 2 + liste générale
Belleville	LEOS Jean-Paul	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Belmont	LACROIX Monique	1
Bessenay	FERRIERE Marie-Odile née BOISSET	1 - 2 + liste générale
Bibost	CHAVEROT Henri	1
Blacé	PHILIPPE Sylvie	1
Bois d’Oingt	PROST Jacques	1 - 2 + liste générale
Breuil (le)	DUPEUBLE Damien	1
Brignais	MAUCOUR Marie-Thérèse née THIVILLON DARET Valérie née LESTRAT LOUIS Rolland	1 - 2 - 3 - 4 5 - 6 - 7 - 8 9 - 10 + liste générale
Brindas	ROGNARD Andrée	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Brullioles	VOLAY France	1
Brussieu	BENIER Adrien	1
Bully	DUMONT André	1 - 2 + liste générale
Cenves	GUILLAUMIN Marcel	1
Cercié	DULAC Jean-Pierre	1
Chambost-Allières	BAPTISTA Jean	1
Chambost Longessaigne	VERNAY Jean Alain	1
Chamelet	CHAMBRU Alain	1
Chapelle-sur-Coise (La)	CARTERON Roger	1
Chaponnay	GUYOT Gérard	1 - 2 - 3 + liste générale
Chaponost	GHIO Charles	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 + liste générale
Charentay	MERCIER BALAZ Simone	1
Charnay	BESSON Monique née DOMAS	1

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Chassagny	BEROUD-GUELET Jean-Pierre	1
Chasselay	NAPOLY Maurice	1 - 2 + liste générale
Châtillon d'Azergues	DAVRIL Claude	1 - 2 + liste générale
Chaussan	GAUDIN Christiane née BESSON	1
Chazay d'Azergues	DAUVERGNE Maurice	1 - 2 - 3 - 4 + liste générale
Chenas	BRIDAY Joël	1
Chenelette	CINQUIN Christiane	1
Chères (Les)	WEIBEL née LAUWITZ	1
Chessy	BERNASSON Georges	1
Chevinay	GILLET André	1
Chiroubles	CHANTREAU Julien	1
Civrieux d'Azergues	SIGALAS Marielle	1
Claveisolles	BOURGEON Julien	1
Cogny	MORIN Marcelle	1
Coise	PALANDRE Philippe	1
Colombier-Saugnieu	MARCHAND Christian	1 - 2 + liste générale
Communay	MOUSSET René MATRAT Françoise	1 - 2 3 + liste générale
Condrieu	FILLON Pierre	1 - 2 + liste générale
Corcelles-en-Beaujolais	LAVILLE Michel	1
Cours	FOUGERARD Christiane PERRIAUD Philippe BOUCAUD Gabriel	1 - 2 - 3 - 4 + liste générale 5 6
Courzieu	DELORME Marcel	1
Cublize	POTHIER Jean-Jacques	1
Dareizé	DEBRUN Henri	1
Denicé	BENAY Charles	1
Dième	CHERMETTE Hervé	1
Dommartin	LASSEIGNE Marie-Thérèse née BUSSEUIL	1 - 2 + liste générale
Dracé	JOSUÉ Sylvie	1
Duerne	PIEGAY Marie Aimée née FAYOLLE	1
Echalas	LACHAUD Raymonde	1
Emeringes	VIOLET Robert	1
Eveux	ROSIER Jean-Noël	1
Fleurie	BLEIN Véronique	1
Fleurieux-sur-l'Arbresle	CHIRAT Bernard	1- 2 + liste générale
Frontenas	PASSARD Ludovic	1
Genas	ROZET Gisèle née PUTHOD BOULET Marcel TOULIEUX Fabrice	1 - 2 - 3 - 4 5- 6 - 7 - 8 + liste générale 9 - 10 - 11 - 12
Gleizé	RAT Michèle SERVIGNAT Pierre FAURTIER Yveline VAUVERT Serge GELY Solange	1-6 + liste générale 2-7 3 4 5
Grandris	DELONGVERT Frédéric	1

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Grézieu-la-Varenne	MARJOLLET Raymond	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Grézieu-le-Marché	VILLEMAGNE Bernard	1
Haies (Les)	CHIRAT Isabelle	1
Halles (Les)	ECLERCY Nathalie	1
Haute-Rivoire	COTTANCIN Colette née GIRARDON	1
Jarnioux	DEMULE Simone née ROBERT	1
Jons	SANIAL Roger	1
Joux	CHIRAT Louis	1
Juliénas	MATRAY Martine	1
Jullié	CHERVET Daniel	1
Lacenas	FAYOLLE Odile	1
Lachassagne	YERDAMIAN Jean	1
Lamure-sur-Azergues	SANTAILLER Jean-Claude	1
Lancié	VERPOIX Pierrette	1
Lantignié	GAUTHIER Evelyne née BUISSON	1
Larajasse	TOURRAL Claude	1 - 2 + liste générale
Légny	VIEUX Nathalie	1
Lentilly	BARRIOT Pierre	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Létra	LAURENT Marie-Thérèse	1
Liergues	COUADE Hervé	1 - 2 + liste générale
Limas	SOULIER Paul GAYOT Pierre BOISSET Jean-Pierre RIVET Anne	1 + liste générale 2 3 4
Loire-sur-Rhône	TABIN André	1 - 2 + liste générale
Longes	PEILLON Dominique née MATRAT	1
Longessaigne	RIMAUD Simone née PONCET	1
Lozanne	CHAPOT Fabrice	1 - 2 + liste générale
Lucenay	DELAYE Béatrice	1
Marchamp	CLAITTE André	1
Marcilly-d'Azergues	HIVERT Jean	1
Marcy	DUMAS Jacques	1
Marennes	THEVENET Janine née MOREAU	1
Meaux-la-Montagne	VILLOUD Bernard	1
Messimy	BROSSARD Marc	1 - 2 - 3 + liste générale
Meys	MAUVERNAY Pierre	1
Millery	DESCOTES Philippe	1 - 2 - 3 + liste générale
Moiré	LACOSTE Marie-Cécile née BARDET	1
Monsols	LACHARME André	1
Montagny	BRACHET Jean-Claude	1 - 2 + liste générale
Montmelas-Saint-Sorlin	MATHIEU Marie-Christine	1
Montromant	GARIN Lucienne née OGIER	1
Montrottier	POULARD Liliane	1
Morancé	PASSOT Maurice	1 - 2 + liste générale

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Mornant	DELORME Bernard	1- 2 - 3 - 4 + liste générale
Odenas	CHABERT Georges	1
Oingt	GUILLARD Marie-Josèphe	1
Olmes (les)	PERRIN Gilbert	1
Orliénas	GUILBAUT Isabelle née DURY	1 - 2 + liste générale
Ouroux	DUCROUX André	1
Perréon (le)	CHAVEL André	1
Pollionay	RIVOIRE Paul	1 – 2 + liste générale
Pomeys	MORETTON Michel	1
Pommiers	PERRIER Sylvia	1 - 2 + liste générale
Pontcharra-sur-Turdine	CHAMBA Michel	1 - 2 + liste générale
Pouilly-le-Monial	MINOT Corinne	1
Poule-les-Echarmeaux	JACQUEMARD Christian	1
Propières	MONNERY André	1
Pusignan	ALFANO Agostino	1- 2 - 3 - 4 + liste générale
Quincié-en-Beaujolais	CINQUIN Marie-Claire	1
Ranchal	BURNICHON Pascale	1
Régnie-Durette	LAFOREST Jean-Marc	1
Riverie	DEVAUX Danièle née REYNARD	1
Rivolet	SANDRIN Henri	1
Ronno	VIGNON Alain	1
Rontalon	MURE Marie-Thérèse née ROCHE	1
Sain Bel	FOUILLET Francia	1 - 2 + liste générale
Saint-Andéol-le-Château	DA ROCHA Sylvie née VILLARD GONZALEZ Séverine	1 + liste générale  2
Saint-André-la-Côte	CAMPAGNO Alexandrine	1
Saint-Appolinaire	MARIETTON Paulette	1
Saint-Bonnet-de-Mure	GRANGEON Bernard	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Saint-Bonnet-des-Bruyères	GUICHARD Gérard	1
Saint-Bonnet-le-Troncy	LAROCHE Joseph	1
Saint-Christophe-la-Montagne	PETIT Roger	1
Saint-Clément-de-Vers	SAVIGNAT Annie	1
Saint-Clément-les-Places	BLEIN Patricia née BONNET	1
Saint-Clément-sous-Valsonne	SONNERY Roger	1
Saint-Cyr-le-Chatoux	PICCINATO Michelle	1
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	AVALLET Marie-France née CHAMPAGNEUX	1
Saint-Didier-sous-Riverie	THOLLET Michel	1
Saint-Didier-sur-Beaujeu	VOLLE Raymond	1
Saint-Etienne-des-Ouillères	COMBY Hervé	1 - 2 + liste générale
Saint-Etienne-la-Varenne	LAPALU Michel	1
Saint-Forgeux	DUBESSY André	1 - 2 + liste générale
Saint-Genis-l'Argentière	GIRAUD Daniel	1
Saint-Georges-de-Reneins	ARCOURT Chantal	1 - 2 - 3 + liste générale

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Saint-Germain-Nuelles	COUZON Jean	1 - 2 + liste générale
Saint-Igny-de-Vers	DUPASQUIER Claudette	1
Saint-Jacques-des-Arrêts	SANGOUARD Roland	1
Saint-Jean-d'Ardières	MORGON Josette LAVILLE Pascale née GELIN	1 - 2 + liste générale 3
Saint-Jean-des-Vignes	COURBIERE Janine	1
Saint-Jean-de-Toussas	HERVIER Nicolas née OLAGNIER	1
Saint-Jean-la-Bussière	BISSUEL Philippe	1
Saint-Julien-sous-Montmelas	LOUAIL Christian	1
Saint-Julien-sur-Bibost	DUTOUR Pierre	1
Saint-Just-d'Avray	LACROIX Léon	1
Saint-Lager	JANDARD Simone	1
Saint-Laurent-d'Agny	SILHOL Pierre	1 - 2 + liste générale
Saint-Laurent-de-Chamousset	POULARD Bernadette	1
Saint-Laurent-de-Mure	BARIOZ Jean BERGER Roger	1 - 2 + liste générale 3 - 4 - 5
Saint-Laurent-d'Oingt	SAPIN Colette Marie	1
Saint-Loup	EYSSERIC Michel	1
Saint-Mamert	MOLARD Jean-Marc	1
Saint-Marcel-l'Éclairé	NOYEL René	1
Saint-Martin-en-Haut	CHAMBE Louis	1- 2 - 3 - 4 + liste générale
Saint-Maurice-sur-Dargoire	BOURCHANY Paul	1 - 2 - 3 + liste générale
Saint-Nizier-d'Azergues	BALLANDRAS Colette	1
Saint-Pierre-de-Chandieu	FLORET Catherine née REVEYRAND	1- 2 - 3 - 4 + liste générale
Saint-Pierre-la-Palud	BENOIT Marie née LAGADRILLIERE	1 - 2 + liste générale
Saint-Romain-de-Popey	MICHALLET François	1
Saint-Romain-en-Gal	GUILLARD Michel	1 - 2 + liste générale
Saint-Romain-en-Gier	MICHELNICKY Elke née SCHMITT	1
Saint-Sorlin	CHILLET Irène née IMBERT	1
Saint-Symphorien-d'Ozon	CHANAL Valérie	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Saint-Symphorien-sur-Coise	PIEGAY-ORIOU Claudette	1 - 2 + liste générale
Saint-Vérand	GLATTARD Jacques	1
Saint-Vincent-de-Reins	CHABERT Andrée	1
Sainte-Catherine	BROCARD Pierre	1
Sainte-Colombe	BARBATO Lidia	1 - 2 + liste générale
Sainte-Consoce	FLACHERON Laurent	1
Sainte-Foy-l'Argentière	ALLIX-COURBOY Monique	1
Sainte-Paule	TRIBOULET Isabelle	1
Salles-Arbuissonnas	BOUCAUD Franck	1
Sarcey	MONNERY Eliane née BROSSARD	1
Sauvages (Les)	LAURENT Janine	1
Savigny	BOUVIER André	1 - 2 + liste générale
Sérézin-du-Rhône	DEVILLE Nicole née PASCUAL	1 - 2 + liste générale

<b>COMMUNE</b>	<b>NOM – Prénom</b>	<b>N° bureau de vote</b>
Simandres	SALAMONE Marie-Laure née SAHUC	1 - 2 + liste générale
Soucieu-en-Jarrest	CHAREYRON Jean-Louis	1 - 2 - 3 + liste générale
Sourcieux-les-Mines	BROUTY André	1 - 2 + liste générale
Souzy	THIVARD Roger	1
Taluyers	LAFORIE Yvette née Imbert	1 - 2 + liste générale
Taponas	FOILLARD Daniel	1
Tarare	PASSINGE Louis	1 - 2 + liste générale
	SADOT Maurice	3 - 4
	MONIER Marie-Claude	5 - 6
	FAURE BONDAT Maurice	7 - 8
Ternand	SADOT Marie-Hélène	1
Ternay	ZOLDAN Pierre	1- 2 - 3 - 4 + liste générale
Theizé	LARGE Jean-Yves	1
Thizy les Bourgs	BOUTTIER Jeanne	1 + liste générale
	DEPIERRE Alfred	2
	BUFFARD Jean	3
	FURNON Maurice	4
	BOUDOT Hervé	5
	DUPERRAY Monique	6
	FOULACHIER Jean	7
Thurins	TISSOT Marie née PERRIN	1 - 2 + liste générale
Toussieu	MONNIER Liliane	1 - 2 + liste générale
Trades	JALLUD Sylvie	1
Trèves	SEEMANN Michèle née MARECHET	1
Tupin-et-Semons	DUPLETTY Valérie	1
Valsonne	DUPERRAY Colette	1
Vaugneray	PERRET Daniel	1 - 2 + liste générale
	BIEDERMANN Nicole née THOINET	3 - 4
	ROUFFY Lucien	5 - 6
Vaux-en-Beaujolais	FOLEY Geneviève	1
Vauxrenard	CANARD Michel	1
Vernay	GEOFFRAY Joël	1
Villechenève	BOINON Pierre	1
Villefranche-sur-Saône	MILLET Robert	1 - 15 - 16 - 17 -18 – 19 – 20 + liste générale
	WAGNER Roger	2 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 21
	AGAISE Jean-Michel	3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9
Ville-sur-Jarnioux	BERTHIER Michelle	1
Villié-Morgon	MARIN Maurice	1 - 2 + liste générale
Vourles	LAURIER Gérard	1 - 2 - 3 + liste générale
Yzeron	GARIN Philippe	1

**ARTICLE 2** : Cet arrêté abroge l'arrêté n° SPV-BRS-69-2016-03-08-001 du 8 mars 2016 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Villefranche-sur-Saône, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Pierre CASTOLDI

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-08-30-003

Arrêté relatif aux tarifs maxima admis au remboursement  
des frais d'impression et d'affichage des documents  
électoraux pour les élections des membres de la CRMA et  
de la ~~CMAD~~ <sup>Arrêté des tarifs CRMA ET CMAD</sup> du 14 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés  
publiques et des affaires  
décentralisées

4<sup>ème</sup> bureau  
Institutions locales

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR  
Tél. : 04 72 61 61 37  
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

### **ARRETE n° 69-2016-08-30**

**relatif aux tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression  
et d'affichage des documents électoraux pour les élections des membres de la chambre  
régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes et de la chambre de métiers et de  
l'artisanat départementale du Rhône du 14 octobre 2016**

**Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Après que la commission d'organisation des élections prévue par l'article 25 du décret susvisé aura statué sur les demandes de remboursement, les frais d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale réellement exposés par les listes de candidats aux fonctions de membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes et de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale du Rhône, seront remboursés à celles qui auront obtenu au moins **5%** des suffrages exprimés dans la limite des tarifs indiqués au présent article :

**I – Les circulaires**

Format 210x297mm	Le 1 <sup>er</sup> mille	Le mille suivant
Recto	196,00 €	19,00 €
Recto-verso	255,00 €	25,00 €

**II – Les bulletins de vote**

Format 210x297 mm	Le 1 <sup>er</sup> mille	Le mille suivant
Recto	176,00 €	19,00 €
Recto-verso	199,00 €	22,00 €

**III – Les affiches**

Format	La première	L'unité suivante
594x841mm	298,00 €	0,29 €

**IV – Affichage**

L'unité
2,20 €

**ARTICLE 2** : Les tarifs mentionnés au présent arrêté incluent les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, tirage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Ces tarifs s'entendent « hors taxe » et s'appliquent à des documents excluant tous travaux de photogravure et utilisant la combinaison des trois couleurs nationales bleu, blanc et rouge, sauf pour les logos sur les circulaires et affiches.

Les circulaires, bulletins de vote et affiches sont produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les circulaires sont réalisées sur papier blanc, 60 grammes au mètre carré. Elles ne doivent comporter qu'un feuillet. L'impression recto-verso est autorisée.

.../...

L'impression des bulletins de vote doit être effectuée dans une couleur unique y compris pour les logos. Les nuances et dégradés de cette couleur sont autorisés. Ils sont réalisés sur papier blanc, 60 grammes au mètre carré. L'impression recto-verso est autorisée.

Les affiches sont imprimées sur papier couleur, 64 grammes au mètre carré.

Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de circulaire, de bulletin de vote et d'affiche électorale.

ARTICLE 3 : La somme remboursée à chaque liste ne pourra être supérieure au produit calculé à partir des tarifs ci-dessus indiqués et des quantités de documents arrêtées par la commission d'organisation des élections du 28 juin 2016, à savoir :

Circulaires	39 000
Bulletins de vote	39 000
Affiches	4

ARTICLE 4 : La demande de remboursement doit, dans le délai de quinze jours qui suit la date de proclamation des résultats des élections, être adressée au secrétariat de la commission d'organisation des élections à la Préfecture du Rhône DLPAD - Bureau des institutions locales- 18 rue de Bonnel 69419 LYON CEDEX 03, sous pli recommandé avec avis de réception ou déposée contre décharge à ce même secrétariat.

ARTICLE 5 : A la demande de remboursement doit être joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

ARTICLE 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la présidente de la commission d'organisation des élections, le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes et le président de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 30 août 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général adjoint,  
Denis BRUEL

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-01-002

Plan Orsec cellule information du public

*Plan Orsec cellule information du public*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU RHONE

Préfecture  
Direction de la Sécurité  
et de la Protection Civile  
Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles

## Arrêté préfectoral n°69-2016-09-

### LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de la défense,  
VU le code de la sécurité intérieure,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la santé publique,  
VU les avis des acteurs concernés,

**Considérant que** le plan Orsec cellule information du public s'inscrit, lors d'un événement de crise majeure hors attentat, dans la stratégie globale de communication du préfet pour apporter une réponse téléphonique personnalisée aux demandes des appelants, diffuser des consignes précises et ciblées, recueillir des informations concrètes, identifier les principales préoccupations exprimées par la population et lors d'un attentat à réorienter les appels dans le cadre de l'activation de la cellule interministérielle d'aide aux victimes.

**Sur proposition** du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Le plan ORSEC cellule information du public, annexé au présent arrêté, est immédiatement applicable dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Il annule et remplace le précédent plan approuvé par l'arrêté n° 2013/351-0009 du 17/12/2013.

**Article 3 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Lyon, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le directeur de cabinet du préfet, les acteurs concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

A Lyon, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Préfet

Michel DELPUECH

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-01-001

Plan ORSEC schéma départemental de distribution de comprimés d'iodure de potassium.

*Plan ORSEC schéma départemental de distribution de comprimés d'iodure de potassium.*



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture  
Direction de la sécurité  
et de la protection civile  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n°69-2016-09-**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE**

**Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon ;
- Vu** le décret n° 2007-1273 du 27 août 2007 pris pour l'application de la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;
- Vu** le décret n° 2014-267 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Rhône.
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0153 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique;
- Vu** l'arrêté du 04 juin 2013 relatif aux modalités de distribution de certains produits de santé pour faire face à une situation sanitaire exceptionnelle ;
- Vu** la circulaire NOR IOCE 0915370C du 27 mai 2009 relative aux modalités de mise en œuvre des campagnes de distribution d'iode dans le périmètre PPI ;
- Vu** la circulaire NOR IOCE 1119318C du 11 juillet 2011 relative au dispositif de stockage et de distribution des comprimés d'iodure de potassium hors des zones couvertes par un plan particulier d'intervention (PPI) ;
- Vu** le courrier du haut fonctionnaire de défense du 21 août 2013 concernant la protection des équipes d'intervention du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN de février 2014 ;
- Vu** les avis des acteurs concernés ;

**Considérant** l'avis du 7 octobre 1998 du conseil supérieur d'hygiène publique de France, section de la radioprotection, sur la prévention des conséquences d'une contamination du public par les isotopes radioactifs de l'iode au moyen d'iode stable ;

**Considérant** l'avis du 7 décembre 2004 du conseil supérieur d'hygiène publique de France, section de la radioprotection, relatif à la protection des populations par l'iode stable en cas d'accident nucléaire ;

**Considérant** qu'en cas d'accident nucléaire avec rejet d'iode radioactif, la distribution de comprimés d'iodure de potassium concerne la population du département ;

**Sur proposition** du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## ARRETE

**Article 1** : Le plan Orsec schéma départemental de distribution de comprimés d'iodure de potassium, objet du présent arrêté, est immédiatement applicable.

**Article 2** : Il annule et remplace le plan précédent approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-176 0006.

**Article 3** : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Lyon, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le directeur de cabinet du préfet, les acteurs publics et privés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Lyon, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Préfet

Michel DELPUECH